

BNP PARIBAS DEALING SERVICES

Société Anonyme au capital de 9 112 000 euros
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
454 084 237 R.C.S. PARIS
Exercice social du 01/01/2021 au 31/12/2021
Comptes annuels approuvés par l'A.G.M. du 11 mai 2022

BILAN AU 31 DECEMBRE 2021 (en Keuros)

ACTIF	Notes	2021	2020
Créances sur les établissements de crédit	3.a	-	8 266
Immobilisations incorporelles	3.e	757	1 161
Immobilisations corporelles	3.e	-	-
Autres actifs	3.c	17 488	39 768
Comptes de régularisation	3.d	8 363	7 833
TOTAL ACTIF		26 608	57 028

PASSIF	Notes	2021	2020
Opérations avec la clientèle	3.b	77	96
Autres passifs	3.c	4 567	4 135
Comptes de régularisation	3.d	2 271	1 879
Provisions pour risques et charges	3.f	160	839
TOTAL DETTES		7 076	6 949
Capital souscrit		9 112	26 800
Prime d'émission		-	10 200
Réserves		1 019	2 766
Résultat de l'exercice		9 401	10 313
TOTAL CAPITAUX PROPRES	5.b	19 532	50 079
TOTAL PASSIF		26 608	57 028

HORS-BILAN	Notes	2021	2020
Engagements donnés :			
Engagements de financement		16	16

COMPTE DE RESULTAT	Notes	2021	2020
Intérêts et charges assimilés	2.a	- 46	- 26
Commissions (produits)	2.b	33 184	29 878
Commissions (charges)	2.b	- 3 996	- 1 274
Gains ou pertes s/op. des portef. de négoc.	2.c	- 3	1
Autres charges d'exploitation bancaire		- 48	- 395
Produits des autres activités		104	359
PRODUIT NET BANCAIRE		29 195	28 542
Frais de personnel	4	- 8 210	- 7 173
Autres frais administratifs		- 7 717	- 6 895
Dot. aux amort. et aux dépréc. s/immob. corp. et inc. .		- 404	- 419
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		12 864	14 054
RESULTAT D'EXPLOITATION		12 864	14 054
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		12 864	14 054
Impôt sur les bénéfices	2.d	- 3 463	- 3 742
RESULTAT NET		9 401	10 313

ANNEXE AUX COMPTES SOCIAUX (en Keuros, sauf indication contraire).

FAITS SIGNIFICATIFS DE L'EXERCICE. L'épidémie de coronavirus, reconnue comme pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé le 11/03/2020 et les diverses mesures mises en place par les gouvernements et organismes de réglementation pour lutter contre sa propagation ont affecté la chaîne d'approvisionnement mondiale ainsi que la demande de biens et de services et ont de ce fait un impact important sur la croissance mondiale. Dans le même temps, les politiques budgétaires et monétaires ont été assouplies. Les comptes sociaux de BNPP DEALING SERVICES (« BNPP DS ») sont établis sur la base de la continuité d'activité. Les impacts de cette épidémie atténués par l'ensemble des mesures contracycliques comme les mesures de soutien des autorités et les plans de relance de l'activité économique dont bénéficient les clients concernent principalement le provisionnement et l'évaluation des actifs. L'estimation de ces impacts a été réalisée dans un contexte d'incertitude concernant l'ampleur des conséquences de cette épidémie sur les économies tant au niveau local que mondial. Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation prudentielle applicable aux entreprises d'investissement à partir du 26/06/2021, BNPP DS sort du champ d'application du règlement CRR/CRD4. Elle est dorénavant soumise aux exigences définies par les deux nouveaux textes : IFR (Investment Firm Regulation) et IFD (Investment Firm Directive) - règlement (UE) 2019/2033 du parlement Européen et du Conseil du 27/11/2019. Ce nouveau régime distingue les entreprises d'investissement en 3 classes en fonction de leur profil donnant lieu à des exigences différenciées. BNPP DS est qualifiée d'entreprise d'investissement de classe 2 en raison du volume quotidien des ordres traités sur les opérations au comptant, ce volume étant supérieur au seuil de 100 millions d'euros par jour défini par l'article 12 règlement IFR (règlement (UE) 2019/2033). Cette classification induit un nouveau mode de calcul des exigences de fonds propres et de liquidité ainsi que de nouvelles exigences de reporting auprès du régulateur (ACPR) et d'informations financières.

1 - RESUME DES PRINCIPES COMPTABLES APPLIQUES PAR BNP PARIBAS DEALING SERVICES. Les comptes de BNPP DS sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux entreprises d'investissement. Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation ; permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ; indépendance des exercices. **Créances sur les établissements de crédit.** Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus et sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Le cas échéant, les dépréciations pour créances douteuses couvrant des risques inscrits à l'actif du bilan sont affectées en déduction des actifs concernés. Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions et de dépréciations, les pertes sur créances irrécupérables, les

recréditations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont alors regroupées dans la rubrique « Coût du risque ». **Immobilisations.** Les immeubles et le matériel figurent au coût d'acquisition ou au coût réévalué pour ceux ayant fait l'objet d'une réévaluation, conformément aux lois de finances de 1977 et 1978 en France. L'écart de réévaluation sur biens non amortissables, dégagé à l'occasion de ces réévaluations légales, a été incorporé au capital. Les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'acquisition augmenté des frais directement attribuables, et des coûts d'emprunt encourus lorsque la mise en service des immobilisations est précédée d'une période de construction ou d'adaptation. Les logiciels développés, lorsqu'ils remplissent les critères d'immobilisation sont immobilisés pour leur coût direct de développement qui inclut les dépenses externes et les frais de personnel directement affectables au projet. Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeur. Les immobilisations sont amorties selon le mode linéaire et sur la durée d'utilité attendue du bien. Les dotations aux amortissements sont comptabilisées dans la rubrique « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » du compte de résultat. La fraction des amortissements pratiqués qui excède l'amortissement économique, principalement calculé sur le mode linéaire, est enregistrée dans la rubrique « Provision réglementées : amortissements dérogatoires » au passif du bilan. Aucun effet d'impôt différé n'est calculé sur les amortissements dérogatoires. Lorsqu'une immobilisation est composée de plusieurs éléments pouvant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques selon un rythme différent, chaque élément est comptabilisé séparément et chacun des composants est amorti selon un plan d'amortissement qui lui est propre. Les logiciels et leurs développements internes dont le prix de revient est supérieur à 300 K€ sont amortis linéairement sur 3 ans. Ceux dont le prix de revient est supérieur à 1 M€ correspondant à des projets structurants et transformant pour l'entreprise sont amortis linéairement sur 5 ans. Pour les « logiciels/gros systèmes » dont le système comptable Oracle, la durée d'amortissement linéaire est portée à 8 ans. Les immobilisations amortissables font en outre l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture, d'éventuels indices de perte de valeur sont identifiés. Les plus ou moins-values de cession des immobilisations d'exploitation sont enregistrées au compte de résultat dans la rubrique « Gains ou pertes sur actifs immobilisés ». **Dettes envers les établissements de crédit.** Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue ou à terme. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés au bilan parmi les dettes rattachées. **Impôt sur les bénéficiers.** L'impôt sur les bénéficiers constitue une charge de la période à laquelle se rapportent les produits et les charges, quelle que soit la date de son paiement effectif. **Participation des salariés.** Conformément à la réglementation française, BNPP DS enregistre le montant de la participation dans le compte de résultat de l'exercice au titre duquel le droit des salariés est né. La dotation est inscrite dans la rubrique « Frais de personnel ». **Avantages bénéficiant au personnel.** Les avantages consentis au personnel de BNPP DS sont classés en quatre catégories : les indemnités de fin de contrat de travail versées notamment dans le cadre de plans de cessation anticipée d'activité ; les avantages à court terme tels que les salaires, les congés annuels, l'intéressement, la participation, l'abondement ; les avantages à long terme qui comprennent les congés rémunérés (le compte épargne temps) et les primes liées à l'ancienneté, certaines rémunérations différées versées en numéraire ; les avantages postérieurs à l'emploi constitués notamment en France par les compléments de retraite bancaire versés par les caisses de retraite de BNPP DS, par les primes de fin de carrière. **Indemnités de fin de contrat de travail.** Les indemnités de fin de contrat de travail résultent de l'avantage accordé aux membres du personnel lors de la résiliation par BNPP DS du contrat de travail avant l'âge légal du départ en retraite ou de la décision de membres du personnel de partir volontairement en échange d'une indemnité. Les indemnités de fin de contrat de travail exigibles plus de douze mois après la date de clôture font l'objet d'une actualisation. **Avantages à court terme.** L'entreprise comptabilise une charge lorsqu'elle a utilisé les services rendus par les membres du personnel en contrepartie des avantages qui leur ont été consentis. **Avantages à long terme.** Les avantages à long terme désignent les avantages autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail, qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants. La méthode d'évaluation actuarielle est similaire à celle qui s'applique aux avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies, mais les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement tout comme l'effet lié à d'éventuelles modifications de régime. Sont notamment concernées par cette catégorie les rémunérations versées en numéraire et différées de plus de douze mois, qui sont provisionnées dans les comptes des exercices au cours desquels le salarié rend les services correspondants. Lorsque ces rémunérations variables différées sont soumises à une condition d'acquisition liée à la présence, les services sont présumés reçus sur la période d'acquisition et la charge de rémunération correspondante est inscrite, prorata temporis sur cette période, en frais de personnel en contrepartie d'une dette. La charge est révisée pour tenir compte de la non-réalisation des conditions de présence ou de performance, et pour les rémunérations différées indexées sur le cours de l'action BNP PARIBAS, de la variation de valeur du titre. En l'absence de condition de présence, la rémunération variable différée est provisionnée immédiatement sans étalement dans les comptes de l'exercice auquel elle se rapporte ; le passif est ensuite réestimé à chaque clôture en fonction des éventuelles conditions de performance et pour les rémunérations différées indexées sur le cours de l'action BNP PARIBAS, de la variation de valeur du titre, et ce jusqu'à son règlement. **Avantages postérieurs à l'emploi.** Les avantages postérieurs à l'emploi dont bénéficient les salariés de BNPP DS en France résultent de régimes à cotisations définies et de régimes à prestations définies. Les régimes qualifiés de « régimes à cotisations définies », comme la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse qui verse une pension de retraite aux salariés français de BNPP DS ainsi que les régimes de retraite nationaux complémentaires et interprofessionnels, ne sont pas représentatifs d'un engagement pour l'entreprise et ne font l'objet d'aucune provision. Le montant des cotisations appelées pendant l'exercice est constaté en charges. Seuls les régimes qualifiés de « régimes à prestations définies » soit notamment les compléments de retraite versés par les caisses de retraite de BNP PARIBAS SA et les primes de fin de carrière, sont représentatifs d'un engagement à la charge de l'entreprise qui donne lieu à évaluation et provisionnement. Le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories s'appuie sur la substance économique du régime pour déterminer si BNP PARIBAS SA est tenu ou pas, par les clauses d'une convention ou par une obligation implicite, d'assurer les prestations promises aux membres du personnel. Les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies font l'objet d'évaluations actuarielles tenant compte d'hypothèses démographiques et financières. Le montant provisionné de l'engagement est déterminé en utilisant les hypothèses actuarielles retenues par

l'entreprise et en appliquant la méthode des unités de crédit projetées. Cette méthode d'évaluation tient compte d'un certain nombre de paramètres tels que des hypothèses démographiques, de départs anticipés, d'augmentations des salaires et de taux d'actualisation et d'inflation, ces paramètres tiennent compte des conditions propres au pays de la société. La valeur d'actifs éventuels de couverture est ensuite déduite du montant de l'engagement. Lorsque le montant des actifs de couverture excède la valeur de l'engagement, un actif n'est comptabilisé que s'il est représentatif d'un avantage économique futur prenant la forme d'une économie de cotisations futures ou d'un remboursement attendu d'une partie des montants versés au régime. La mesure de l'obligation résultant d'un régime et de la valeur de ses actifs de couverture peut évoluer fortement d'un exercice à l'autre en fonction de changements d'hypothèses actuarielles et entraîner des écarts actuariels. Les écarts actuariels et les effets de plafonnement de l'actif sont comptabilisés intégralement en résultat ; le produit attendu des placements est déterminé en utilisant le taux d'actualisation des engagements. **Impact IFRIC sur les indemnités de fin de carrière.** L'IFRIC (« IFRS Interpretations Committee » ou « Comité d'interprétation des normes IFRS ») a émis en mai 2021 une proposition de décision validée par l'International Accounting Standards Board (IASB) qui modifie la manière de calculer les engagements relatifs à certains régimes à prestations définies de type Indemnités de fin de carrière (IFC), essentiellement français. Ces régimes ouvrent progressivement des droits à indemnités qui ne seront réglés que s'il y a un départ effectif en retraite mais le nombre d'années de prise en compte des droits est plafonné. Jusqu'alors les droits à indemnité étaient comptabilisés linéairement de la date d'entrée dans la société jusqu'à la date de départ effective en retraite sans tenir compte du plafonnement des droits. Maintenant les droits à indemnités sont comptabilisés linéairement en prenant une date de départ des droits tenant compte du nombre d'années plafonnées jusqu'à la date de départ en retraite. **Enregistrement des produits et des charges.** Les intérêts et commissions assimilées sont comptabilisés pour leur montant couru, constatés prorata temporis. Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de services sont enregistrées à la date de réalisation de la prestation ou de façon proratisée sur la durée du service rendu lorsque celui-ci est continu. **Opérations en devises.** Les positions de change sont, d'une manière générale, évaluées aux cours de change officiels de fin de période. Les profits et les pertes de change résultant des opérations courantes conclues en devises sont enregistrés dans le compte de résultat. **Régime d'intégration fiscale.** BNPP DS est intégré au groupe fiscal France dont la tête de groupe est BNP PARIBAS SA. **Consolidation.** La société est consolidée selon la méthode de l'intégration globale dans les comptes de BNP PARIBAS (Siren : 662 042 449) ayant son siège 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris. Les conditions décrites à l'article R. 233-15 du Code de commerce étant réunies, la société est donc exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

2 - NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/2021. 2a. Marge d'intérêts. Établissements crédit, Comptes à vue, prêts et emprunts et Total produits et charges d'intérêts, 2021, Charges : - 46, 2020, Charges : - 26. **2b. Commissions.** 2021. Prestations de services financiers et Total produits et charges de commissions, Produits : 33 184, Charges : - 3 996, 2020. Prestations de services financiers et Total produits et charges de commissions, Produits : 29 878, Charges : - 1 274. **2c. Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociations.** Résultat sur opérations de change et Total résultat sur portefeuille de négociation, 2021 : - 3, 2020 : 1. **2d. Impôt sur les bénéfices.** Impôts courants de l'exercice et Total impôts sur les bénéfices, 2021 : - 3 463, 2020 : - 3 742.

3 - NOTES RELATIVES AU BILAN AU 31/12/2021. 3a. Créances et dettes envers les établissements de crédits. Prêts et créances, Comptes ordinaires débiteurs et Total prêts et créances sur les établissements de crédit, 2020 : 8 266. **3b. Opérations avec la clientèle.** Dettes envers la clientèle, Comptes courants bloqués (CCB) et Total, 2021 : 77, 2020 : 96.

3c. Autres actifs et passifs	2021	2020
Autres actifs divers.....	17 488	39 768
AUTRES ACTIFS.....	17 488	39 768
Autres passifs divers.....	4 567	4 135
AUTRES PASSIFS.....	4 567	4 135

3d. Comptes de régularisation	2021	2020
Produits à recevoir.....	8 229	7 702
Autres comptes de régularisation débiteurs.....	134	131
COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF.....	8 363	7 833
Charges à payer.....	2 271	1 879
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF.....	2 271	1 879

3e. Immobilisations d'exploitation	Montant brut	Amort. et prov.	Montant net	Montant net N-1
Logiciels informatiques.....	3 222	- 2 465	757	1 161
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	3 222	- 2 465	757	1 161
Équipement, mobilier, installations.....	383	- 383	-	-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	383	- 383	-	-

3f. Provisions	2020	Dotations	Reprises	2021
Provisions pour engagement sociaux....	220	133	- 193	160
Provision pour restructuration (1).....	619	-	- 619	-
PROVISIONS.....	839	133	- 812	160

(1) Les indemnités à verser aux salariés ont été fixées dans le cadre du plan de départ volontaire homologué le 04/12/2019.

4 - REMUNERATIONS ET AVANTAGES CONSENTIS AU PERSONNEL.

	2021	2020
Salaires et traitements.....	- 4 498	- 4 023
Charges sociales et fiscales.....	- 3 217	- 2 836
- Autres charges sociales.....	- 2 268	- 1 920
- Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations.....	- 948	- 916
Participation et intéressement des salariés.....	- 496	- 313
- Intéressement.....	- 294	- 164
- Participation.....	- 201	- 149
TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL.....	- 8 210	- 7 173

L'effectif de BNPP DS se répartit de la façon suivante : Cadres et Total, 2021 : 40, 2020 : 38.

5 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.

5a. Evolution du capital en euros	2021			2020		
	Nombre d'actions	Valeur unitaire	Montant	Nombre d'actions	Valeur unitaire	Montant
A l'ouverture.....	2 680 000	10	26 800 000	2 680 000	10	26 800 000
A la clôture.....	2 680 000	3,4	9 112 000	2 680 000	10	26 800 000
Bénéfice par actions.....	-	-	3,51	-	-	3,84

5b. Variations des capitaux propres.

Capitaux propres	Ouv.	Aug.	Dim.	Distrib. divid.	Clôture
Capital social ou individuel.....	26 800	-	- 17 688	-	9 112
Primes d'émiss., de fusion, d'apport..	10 200	-	- 10 200	-	-
Réserve légale.....	2 680	-	- 1 769	-	911
Autres réserves.....	83	-	-	-	83
Report à nouveau.....	3	22	-	-	25
Résultat de l'exercice.....	10 313	9 401	-	- 10 313	9 401
TOTAL CAPITAUX PROPRES.....	50 079	9 423	- 29 657	- 10 313	19 532

5c. Échéances des emplois et des ressources. Néant.

5d. Hors-bilan	2021	2020
Garanties données :		
- au Fonds de Garanties des Dépôts et de Résolution FGDR.....	1	1
- au Fonds de Résolution Unique FRU.....	15	15
TOTAL.....	16	16

6 - PROJET D'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2021 (en euros). Bénéfice net de l'exercice : 9 400 908,08, Report à nouveau : 24 733,87, Total à affecter : 9 425 641,95, Dividendes : 9 406 800,00, Report à nouveau : 18 841,95, Total affecté : 9 425 641,95.

7 - PRINCIPALES FILIALES ET PARTICIPATIONS. Néant.

8 - ELEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE. La crise ukrainienne a considérablement accru la volatilité des marchés financiers et l'incertitude sur l'environnement économique, au moment où le monde émergeait de la pandémie. Bien que la crise aura un impact direct sur la base des actifs sous gestion de sa clientèle (suite à la baisse des marchés financiers), l'activité et la rentabilité de BNPP DS, basées sur les transactions et non sur les actifs sous gestion, seront moins exposées. Le Groupe suit de près l'évolution de la situation en liaison avec les autorités concernées et en particulier prend les actions nécessaires suite aux réactions de la communauté internationale en matière de sanctions économiques concernant la Russie.

AFFECTATION DU RESULTAT. L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide d'affecter le résultat de la manière suivante. Il est tout d'abord noté que : Le bénéfice après impôts de l'exercice s'élevant à : 9 400 908,08 euros, Le Report à nouveau s'élevant à : 24 733,87 euros, Le montant distribuable s'élève à : 9 425 641,95 euros. Il est proposé d'affecter le résultat de la façon suivante : Distribution d'un dividende de 3,51 euros par action : 9 406 800,00 euros, Inscription du solde en Report à nouveau : 18 841,95 euros. Il est fixé un dividende à 3,51 euros par action, soit un montant de 9 406 800,00 euros. Ce montant serait mis en paiement à partir du 12/05/2022. Après affectation du résultat, le compte de Report à nouveau apparaîtrait ainsi créditeur pour un montant de 18 841,95 euros. Conformément à l'article 158-3 2° du Code général des impôts, il est précisé que la totalité du dividende proposé est éligible à l'abattement bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Conformément à la loi, il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents s'établissaient ainsi :

Exercice	Nominal action (euros)	Nombre d'actions	Montant distribution (euros)	Divid. net par action (euros)	Distrib. éligible à l'abattement prévu à l'art. 158-3 2° du CGI (euros)
2018.....	10	2 680 000	4 234 400,00	1,58	4 234 400,00
2019.....	10	2 680 000	616 400,00	0,23	616 400,00
2020.....	10	2 680 000	10 291 200,00	3,84	10 291 200,00

La résolution est adoptée à l'unanimité.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS (exercice clos le 31/12/2021). Opinion. En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société BNP PARIBAS DEALING SERVICES relatifs à l'exercice clos le 31/12/2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. **Fondement de l'opinion. Référentiel d'audit.** Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. **Indépendance.** Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes sur la période du 01/01/2021 à la date d'émission de notre rapport. **Observation.** Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le paragraphe « Impact IFRIC sur les indemnités de fin de carrière » des annexes qui expose les effets sur les comptes annuels au 31/12/2021, de l'application de la décision de l'IFRIC sur les engagements à reconnaître au titre de certains régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. **Justification des appréciations.** La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits. C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation

d'ensemble des comptes. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément. **Vérifications spécifiques.** Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires. **Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.** Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires. Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce. **Informations relatives au gouvernement d'entreprise.** Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise des informations requises par l'article L. 225-37-4 du Code de commerce. **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels.** Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité. Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. **Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels.** Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles

puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci. Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre : il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ; il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ; il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ; il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ; il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle. Neuilly-sur-Seine, le 22 avril 2022, Document authentifié par signature électronique, Le Commissaire aux comptes, PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT : Sarah KRESSMANN-FLOQUET. Le rapport de gestion est disponible pour consultation au public, sur simple demande à AMFR.CORPORATELEGAL@bnpparibas.com.